

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024T1044

Portant réglementation de la circulation sur  
**les D62 et D26**  
**communes de BEAUSSAIS-SUR-MER et SAINT-JACUT-DE-LA-MER**  
*hors agglomération*

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-30, R. 413-1, et R. 414-3-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/01/2024 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande de l'association MULTISPORTS - TRAILS DE EBIHENS en date du 15/04/2024,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 02/06/2024, sur les D62 et D26 communes de BEAUSSAIS-SUR-MER et SAINT-JACUT-DE-LA-MER, aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation d'un trail,

**ARRÊTE**

**article 1 :** Le 02/06/2024 inclus, de 10h00 à 14h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D62 du PR 12+0903 au PR 12+0820 (BEAUSSAIS-SUR-MER et SAINT-JACUT-DE-LA-MER) situés hors agglomération et D26 du PR12+1130 au PR12+1032 (BEAUSSAIS-SUR-MER et SAINT-JACUT-DE-LA-MER) situés hors agglomération.

Les participants de l'épreuve bénéficient de la priorité de passage.

L'utilisateur doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer, jusqu'au signal des représentants de l'épreuve ou le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 10h00 à 14h00.

**article 2 :**

**L'organisateur** est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale avant et pendant tout le déroulement de la manifestation. Un exemplaire du présent arrêté temporaire et de son circuit annexé, relatifs à la manifestation sera affiché sur place et/ou mis à la disposition du public.

**L'organisateur et responsable de la manifestation**, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et le cas échéant la signalisation temporaire mise en place notamment qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux (fléchage, marquage...) ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées dans le présent arrêté.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Dinan.

**article 4 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 6 :** Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DINAN, le 15/04/2024

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

l'adjoint au chef de l'ATD de Dinan,

Éric AUBRY

Signalisation à mettre en place au droit des traversées



